

Résiliation du bail en cas de non-paiement de la surtaxe

- **Base légale**

LGL, art. 31B al. 1

Le propriétaire de l'immeuble peut être requis par le service compétent de résilier le bail du locataire en cas de sous-location, de sous-occupation, de dépassement des normes de revenu (barème de sortie), de non-paiement des surtaxes ou de défaut d'une autre condition légale ou réglementaire permettant d'occuper le logement ou lorsque le locataire n'a pas constitué son domicile civil et fiscal dans le canton.

RGL, art. 34A al. 3

Lorsque le service compétent constate qu'un locataire est en retard de plus de 30 jours pour le paiement de la surtaxe, il peut requérir la résiliation du bail en application de l'article 31B de la loi

- **Objectif**

Déterminer les cas dans lesquels l'OLO requiert la résiliation du bail pour non-paiement de surtaxe.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

L'OLO requiert la résiliation du bail pour autant que les conditions suivantes soient cumulativement remplies :

- le non-paiement de la surtaxe est avéré (aucune réclamation ou procédure en cours) ;
- aucun arrangement de paiement n'est en cours ;
- le locataire fait déjà l'objet d'une poursuite à l'OLO pour une période antérieure ;
- La poursuite pour la nouvelle période est déjà activée (la réquisition de poursuite a été envoyée).

Remarque :

L'OLO peut annuler la résiliation si la totalité des sommes dues au titre de la surtaxe a été payée.

- **Annexe au présent document**

néant